

Le Denier du Culte

Comment nous aider en ce temps de Carême ?

Ce devoir découle :

- 1) Des paroles de Notre-Seigneur à ses Apôtres lorsqu'il leur confia la mission d'évangéliser : *"Ne prenez ni or, ni argent, ni aucune monnaie dans vos ceintures, ni sac pour la route, ni tuniques, ni chaussures, ni bâton, car l'ouvrier mérite son salaire"* (Mt. 10, 9-10).
- 2) Des paroles de saint Paul aux Corinthiens : *"Ne savez-vous pas que ceux qui remplissent les fonctions sacrées vivent du temple et ceux qui servent à l'autel ont part à l'autel ? De même, le Seigneur a ordonné à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile"* (1 Cor. 9, 13-14).
- 3) De la nature des choses. Etant donné que les prêtres sont les ministres du Seigneur et qu'ils exercent leurs fonctions au nom du peuple, celui-ci doit pourvoir à leur subsistance. De même que les citoyens d'un Etat doivent subvenir aux charges publiques par le paiement des impôts, de même les fidèles sont tenus à subvenir aux frais du culte.

La manière d'accomplir ce devoir du denier du culte a pu changer selon les temps et les lieux.

- 1) Dans les premiers siècles de l'Eglise, les fidèles s'en acquittaient par des offrandes volontaires. Cet usage fut aboli par la loi de la dîme et l'institution des bénéfices ecclésiastiques qui permettaient à l'Eglise, entre autres, la fondation de toutes les œuvres de miséricorde temporelle (hospices, orphelinat, etc.). A son tour la dîme fut supprimée par la révolution française de 1789, qui en plus, confisqua les biens et revenus de l'Eglise. Le Concordat de 1802 reconnut la dette de la Nation, et l'Etat prit l'engagement de s'en acquitter en versant une prime annuelle au clergé, évêques et prêtres attachés au service des paroisses.
- 2) Par la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat, en 1905 et 1908, le gouvernement nia la dette de la nation, et spolia même les églises de leurs biens et de leurs fondations. Saint Pie X, le cœur bouleversé, préféra une Eglise de France pauvre à une Eglise riche, mais dominée par le gouvernement, qui voulait en faire une Eglise nationale, coupée du Siècle romain.
- 3) Le denier du culte permet donc aux prêtres de remplir leur mission spirituelle auprès des fidèles. C'est pourquoi, *"tous les fidèles sont obligés en conscience, - et donc en justice - de contribuer aux frais du culte, proportionnellement à leurs ressources."*

PRÉCISION IMPORTANTE

Si vous désirez un reçu fiscal, adressez-nous un courrier ou un mail avant d'effectuer votre versement. Merci !

Courrier postal : AASJ – 12 place de l'église – 63700 – Montaigut en Combraille

Courriel : info@saintjoseph-tradition.org

Nous vous assurons de nos prières et vous remercions de votre soutien !